

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU TERRITOIRE DE LUNÉVILLE À BACCARAT

SÉANCE DU 26 OCTOBRE 2017

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué le 20 octobre 2017, s'est réuni à la Salle des Fêtes de Baccarat, sous la présidence de Monsieur Laurent de GOUVION SAINT CYR, Président.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mmes Rose-Marie FALQUE, Yvette COUDRAY, Jocelyne CAREL, Sabrina VAUDEVILLE, Sabine TIHA, MM. Christian GEX, Gérard FRANÇOIS, Bernard MICLO, Cédric PERRIN, Jacques DEWAELE, François MEYER, Mmes Caroline GEORGÉ, Marie-Jo GEORGES, MM. Fernand PHILIPPE, Jean-Paul FRANÇOIS, Mme Florence DUPAYS, MM. François GENAY, Bernard VAUTRIN, Alain THIERY, Mmes Marie-Lucie HENRY, Bernadette GAUCHÉ, MM. Gérald FRANÇOIS, José CASTELLANOS, Serge DESCLE, Ghislain GALLAND, Etienne CREMEL, Mmes Virginie BURTIN, Edith BAGARD, MM. Hervé BERTRAND, Pascal BAUCHE, Michel BOESCH, Christian FLAVENOT, Mmes Joëlle di SANGRO, Brigitte FLEURANTIN, Laurie JOCHAUD du PLESSIX, Colette MANSUY, MM. Bernard RECOUVREUR, Benoît TALLOT, Mmes Michèle WALTER, Claudine COLAS, MM. Pascal BURGAIN, Jean-Luc DEMANGE, Francis VILLAUME, Bernard ZABEL, Gérard COINSMANN, Gérard RITZ, Mmes Damienne VILLAUME, Marie-Françoise MEYER, MM. Philippe ALAVOINE, Jean-Marie LECLERE, Pascal MARCHAL, Jacques PISTER, Laurent GELLENONCOURT.

ÉTAIENT EXCUSÉS : MM. Bruno MINUTIELLO (*pouvoir à Mme Michèle WALTER*), Alain VINCENT (*pouvoir à Mme Marie-Lucie HENRY*), Gérald BARDOT, Frédéric BREGEARD (*pouvoir à Mme Edith BAGARD*), Jean-Christophe AUBERT (*pouvoir à M. Hervé BERTRAND*), Ludovic CHAUMET, Pierre-Jean COURBEY, François FRASNIER, Mme Annie GUILLEMOT (*pouvoir à Mme Brigitte FLEURANTIN*), MM. Jonathan HAUVILLER (*pouvoir à M. Christian FLAVENOT*), Jacques LAMBLIN (*pouvoir à M. Laurent de GOUVION SAINT CYR*), Mmes Catherine PAILLARD, Martine RELOT, Marie VIROUX (*pouvoir à Mme Joëlle di SANGRO*), MM. Joël GERARD (*remplacé par Mme Mélanie CHERRIER*), Vincent VAUTHIER, René KRYZS, Jean-Marie LARDIN (*pouvoir à M. Christian GEX*).

ÉTAIENT ABSENTS : Mmes Anne-Marie di MARINO, Anne LASSUS, Catherine LAURAIN, Daphné VELTIN-DESSAUVAGES, MM. Grégory GRANDJEAN, Jean-Luc LEFEUVRE, Christian TISSOUX.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Virginie BURTIN

RAPPORTEUR : M. Christian GEX

EXTRAIT DE LA DÉLIBÉRATION CI-CONTRE AFFICHÉ LE 2 NOVEMBRE 2017 AU SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU TERRITOIRE DE LUNÉVILLE À BACCARAT

DÉLIBÉRATION N° 2017-324 : Finances – Versement Transport

Il est rappelé au Conseil la délibération n° 2017-070 du 23 février 2017 par laquelle la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat (CCTLB) a décidé d'instituer un taux nul de versement transport sur le territoire de ses communes membres qui n'appartenaient pas à l'ex-Communauté de Communes du Lunévillois (CCL) au titre de 2017, et a confirmé l'application d'un taux de 0,60% des rémunérations soumises à cotisations de Sécurité sociale sur le périmètre des 15 communes de l'ex CCL au titre de 2017.

Il est également rappelé la délibération n°2016-200 du 27 octobre 2016 par laquelle l'ex-CCL avait approuvé l'avenant 5 au contrat de délégation de service public en vigueur, en prolongeant de 6 mois son terme, pour donner plus de temps à la réflexion engagée en vue d'un éventuel transfert de la compétence mobilité au profit du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays du Lunévillois, en organisant un transport sur un ressort territorial plus vaste.

L'échelle de territoire pertinente pour l'exercice de cette compétence dépassant le seul cadre du territoire de ses membres, la CCTLB a demandé au PETR du Pays du Lunévillois de bien vouloir exercer cette mission pour son compte.

Pour ce faire, le PETR a besoin de ressources financières destinées à couvrir les dépenses engendrées par les services de transport et de mobilité qu'il va offrir à ses membres dès le 1^{er} janvier 2018.

Les dépenses relatives à la mobilité sont partiellement couvertes par un impôt affecté dénommé « Versement Transport » : "en vertu de l'article L. 2333-64 du code général des collectivités territoriales les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, à l'exception des fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est de caractère social, peuvent être assujetties à un versement destiné au financement des transports en commun lorsqu'elles emploient au moins 11 salariés dans le ressort d'un établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'organisation des transports, lorsque la population de l'ensemble des communes membres de l'établissement atteint le seuil de 10 000 habitants. "

L'article L. 2333-66 du même code dispose que le versement est institué par délibération de l'organe compétent de l'établissement public. Le PETR ne sera compétent qu'au 1^{er} janvier 2018, le temps pour l'ensemble des communautés de communes et des communes de prendre les délibérations correspondantes.

Cependant, la loi du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives (dite loi Warsmann) instaure en son article 33 un délai de prévenance des organismes de recouvrement et des assujettis.

De ce fait, pour toute modification de taux entrant en vigueur au 1^{er} janvier ou au 1^{er} juillet de chaque année, l'URSSAF doit alors informer les entreprises assujetties des évolutions de taux un mois à l'avance, soit le 1^{er} juin ou le 1^{er} décembre.

De plus, pour pouvoir être mis en œuvre en janvier, les délibérations sont à communiquer à l'URSSAF avant le 1^{er} novembre 2017.

C'est pourquoi, dans l'intervalle de temps nécessaire au PETR pour percevoir directement cette recette, alors que les dépenses seront immédiates, il est nécessaire que la communauté de communes mette en place immédiatement le versement transport qu'elle reversera au PETR.

L'article L. 2333-67 du CGCT précise que le taux de versement est fixé ou modifié par délibération du conseil municipal ou de l'organisme compétent de l'établissement public dans la limite fixe de taux plafonds.

Pour la CCTLB, comme pour le PETR, le taux qu'il est proposé de fixer est de 0.6%.

Le versement est affecté au financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement des transports publics urbains et non urbains exécutés dans le ressort territorial de l'AOM et organisés par cette autorité.

Le versement est également affecté au financement des opérations visant à améliorer l'intermodalité transports en commun / vélo, ainsi qu'au financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement de toute action relevant des compétences des autorités organisatrices de la mobilité.

Les personnes physiques ou morales, publiques ou privées (à l'exception des Fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est de caractère social), et employant plus de 11 salariés, sont assujetties au Versement Transport destiné au financement des transports en commun dans les EPCI.

Aussi, il est proposé au Conseil d'étendre le Versement Transport sur l'ensemble du territoire de la CCTLB au taux de 0.6% au 1^{er} janvier 2018. Seront assujetties : les personnes physiques ou morales, publiques ou privées (à l'exception des Fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est de caractère social), et employant au moins 11 salariés.

Dans le cas où le PETR ne pourrait percevoir directement le Versement Transport à compter du 1^{er} janvier 2018, d'en reverser le produit au PETR qui assure l'exercice de la compétence mobilité pour le compte de la communauté de communes à compter de cette date.

Le Conseil Communautaire, après avis du Bureau, à la majorité (contre M. Pascal BAUCHE),

- Etend le versement transport sur l'ensemble du territoire de la CCTLB au taux de 0.6% au 1er janvier 2018. Seront assujetties : les personnes physiques ou morales, publiques ou privées (à l'exception des Fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est de caractère social), et employant au moins 11 salariés,
- Décide, dans le cas où le PETR ne pourrait percevoir directement le versement transport à compter du 1er janvier 2018, d'en reverser le produit au PETR qui assure l'exercice de la compétence mobilité pour le compte de la communauté de communes à compter de cette date,
- Autorise le Président à signer tous les documents correspondants, y compris les conventions nécessaires.

Fait et délibéré à Baccarat le 26 octobre 2017.

Pour expédition conforme,
Le Président,
Laurent de GOUVION SAINT CYR.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

054-200070324-20171026-2017-324-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/10/2017